

Art. 25.

Voyages sur mémoire. — Cas dans lesquels ils sont autorisés.

Lorsque, par suite de la mission donnée à un officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le Ministre juge que les allocations attribuées par le présent décret ne sont pas suffisantes, il peut autoriser cet officier, fonctionnaire, employé ou agent à voyager sur mémoire.

Art. 26.

Indemnités de route et de séjour payées sans retenue.

Les indemnités de route et de séjour sont payées sans retenue.

Art. 27.

Reprise pour trop payé des allocations abusivement concédées.

L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de route. En outre, il fait connaître directement à l'Administration centrale des colonies la somme qui a été payée indûment pour que la reprise en soit opérée.

Art. 28.

Droit des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, remplissant un intérim, aux indemnités de route et de séjour. — Mode de calcul de ces indemnités.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui remplissent les fonctions intérimaires supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, et qui n'ont pas été spécialement désignés par le Ministre pour exercer l'intérim, n'ont droit qu'aux indemnités de route et de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires.

Art. 29.

Indemnités de route et de séjour allouées à l'officier titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations supérieures à celles de son grade..

1. — L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée par le Ministre, donnant droit à des allocations de route et de séjour supérieures à celles de son grade, reçoit les allocations dévolues à cette fonction. Mais, dans ce cas, les allocations qui lui sont attri-